

- 8 JAN. 2008

03B2410

183

ACTE de CESSION DE PARTS SOCIALES De la Société SARL BONIFACIO et ASSOCIES

DUPLICATE

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE
ENREGISTREMENT

Le 28/12/2007 Bordereau n°2007/2 379 Case n°11

Ext 9771

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse

L'an deux mille sept,
Et le vingt et un décembre,



Anne-Marie BARCELONA
Contrôleur

Entre les soussignés ci-après identifiés, il a été procédé ainsi qu'il suit à une cession de parts sociales :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1/. Monsieur Claude, Antoine BONIFACIO, expert comptable et commissaire aux comptes demeurant à MARSEILLE (13009) 9, avenue des Mimosas ;

Né à ORAN (Algérie) le treize mars mil neuf cent trente-sept ;

Marié à Madame Bernadette, Anna WOLOCH, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée en la Mairie de LUNERY (Cher), le neuf septembre mil neuf cent soixante-sept ;

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré ;

De nationalité française ;

« Résident » au sens de la réglementation fiscale ;

2/. Monsieur Laurent, Francis, Marcel, Marie VERVLOET, expert comptable et commissaire aux comptes demeurant à MARSEILLE (13008) 80, rue Bordes ;

Né à MARSEILLE 1^{er} arrondissement (Bouches du Rhône) le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante et onze ;

Divorcé de Madame Sandrine, Thérèse, Jeanne BAGARRY, suivant jugement de divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE (Bouches du Rhône), le vingt-cinq octobre deux mille cinq ;

Non remarié depuis et non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré ;

De nationalité française ;

« Résident » au sens de la réglementation fiscale ;

Ci après dénommés dans le corps de l'acte sous les vocables « les CEDANTS »

D'UNE PART,

Bt

C

b

Monsieur Bernard, Jacques FARUCH, expert comptable et commissaire aux comptes demeurant à MARSEILLE (13010) – Les Jardins de Léa – 29, Chemin du Vallon de TOULOUSE ;

Né à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le premier janvier mil neuf cent soixante-neuf ;

Marié à Madame Véronique, Déborah AZOULAÏ, sous le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code Civil et par le contrat de mariage reçu par Maître Jean-Charles ZERBIB, Notaire à MARSEILLE (Bouches du Rhône), préalablement à leur union, célébrée en la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de MARSEILLE, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept ;

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré ;

De nationalité française ;

« Résident » au sens de la réglementation fiscale ;

Ci après dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable « le CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART,

Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE :

1°/ CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

La Société dénommée « BONIFACIO et ASSOCIES » a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE (Bouches du Rhône) du dix-huit septembre deux mille trois, enregistré à la Recette Principale des Impôts de MARSEILLE 8^{ème}, le vingt-quatre septembre deux mille trois, Bordereau n° 2003/502, case n°5 ;

La constitution de la société a été publiée dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département des Bouches du Rhône, Les Nouvelles Publications du 26 septembre 2003 ;

La société a été immatriculée le vingt-cinq septembre deux mille trois au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE (Bouches du Rhône) sous le numéro 450 146 147 numéro de gestion 2003 B 02410.

Un extrait Kbis délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de MARSEILLE a été remis par les cédants au cessionnaire, ce que ces derniers reconnaissent.

La société est actuellement gérée par Monsieur Laurent, Francis, Marcel, Marie VERVLOET demeurant 80, rue Bordes 13008 MARSEILLE.

La mention de Monsieur Laurent, Francis, Marcel, Marie VERVLOET comme gérant figure dans l'extrait Kbis de la société dont les parts sont présentement cédées.

9

✓

2°/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE :

La société à responsabilité limitée BONIFACIO et ASSOCIES dont la cession d'une partie des parts sociales fait l'objet du présent acte, présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : "BONIFACIO et ASSOCIES" ;

Forme : Société à responsabilité limitée ;

Adresse du siège : 11, avenue Frédéric Mistral 13008 MARSEILLE ;

Durée : 99 ans, soit jusqu'au 25 septembre 2102 ;

Objet :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou indirectement par personne interposée ;
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice d'activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

N° d'identification : B 450 146 147 au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille ;

Capital : Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) EUROS. Il est divisé en 800 parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité, numérotées de 1 à 800 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Claude BONIFACIO

Porteur d'une part sociale numérotée 1

Ci

1 parts

Monsieur Laurent VERVLOET

Porteur de sept cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales numérotées de 2 à 800

Ci

799 parts

Total de parts composant le capital social HUIT CENTS :

800 parts

3°/ CLAUSE D'AGREMENT :

En application des dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 10 des statuts, la présente cession ne peut être réalisée sans le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En conséquence, la présente cession de parts est soumise à l'agrément des associés de la SARL BONIFACIO et ASSOCIES.

BT
9

✓

4°/ ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales numérotées de 1 à 400, objet de la présente cession, appartiennent aux CEDANTS pour leur avoir été attribués à la constitution de la société en contrepartie de leurs apports en numéraire,

5°/ ETAT DU PATRIMOINE SOCIETAIRE

L'état du patrimoine sociétaire correspond à une situation nette comptable au 31 décembre 2006.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les CEDANTS cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE, qui accepte, 400 parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS, numérotées de 1 à 400, qu'ils possèdent dans la société dénommée "BONIFACIO et ASSOCIES", à concurrence :

- Monsieur Claude BONIFACIO de 1 part sociale numérotée n°1
- Madame Laurent VERVLOET de 399 parts sociales numérotées de 2 à 400

PROPRIETE – JOUISSANCE

Intervention des conjoints communs en biens :

Aux présentes est intervenue :

1) Madame Bernadette, Anna BONIFACIO née WOLOCH, conjoint commun en biens de Monsieur Claude, Antoine BONIFACIO, comparant de première part, qui donne son consentement à la présente cession et autorise son conjoint à en percevoir le prix.

Par conséquent, Le CESSIONNAIRE se voit attribuer la qualité d'associé de la société et aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la Loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis ce jour. A ce titre, il recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux dites parts, ainsi que dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour;

A cet effet les CEDANTS subrogent le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

9

W

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE MILLE (4.000) EUROS fixé d'un commun accord entre parties et réparti à hauteur de DIX (10) EUROS pour la part sociale numérotée n° 1 de Monsieur Claude BONIFACIO et de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX (3.990) EUROS pour les 399 parts numérotées de 2 à 400 appartenant à Monsieur Laurent VERVLOET

MODALITES DE PAIEMENT

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix sus indiqué au comptant au moyen de deux chèques :

- un chèque n° 3173327 sur la Banque CIC Bonnasse Lyonnaise de Banque, en date du 21 décembre 2007, d'un montant de DIX (10) EUROS, libellé à l'ordre de Monsieur Claude BONIFACIO, qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement ;
- un chèque n° 3173328 sur la Banque CIC Bonnasse Lyonnaise de Banque, en date du 21 décembre 2007, d'un montant de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX (3.990) EUROS, libellé à l'ordre de Monsieur Laurent VERVLOET, qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement ;

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT.

GARANTIE DE PASSIF

Le prix exprimé ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

I. Déclarations et garanties des CEDANTS:

La Société a été régulièrement constituée et fonctionne régulièrement depuis sa constitution.

Elle est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Marseille.

Elle a est bien inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes depuis 2003, sous l'identifiant national : 06252844

Les documents comptables et sociaux dont la loi exige la tenue sont à jour et reflètent la réalité des opérations réalisées.

Les réunions des organes sociaux de la Société ont été régulièrement tenues et les décisions régulièrement prises, retranscrites.

La Société n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ni d'aucune mesure de prévention des difficultés des entreprises, mandat ad'hoc, procédure de conciliation ou plan de sauvegarde. Elle n'est tenue par aucune clause de retour à meilleure fortune.

BF

G

u

A. Les parts sociales

Les Garants ont la pleine capacité de contracter et ont reçu toutes les autorisations requises des organes sociaux compétents pour céder les parts sociales et consentir les présentes déclarations et garanties. Ils ont la pleine et entière propriété des titres sociaux cédés et il n'existe aucun nantissement, gage, droit de préemption, convention ou autre susceptible d'entraver la libre cessibilité des parts sociales.

Il n'existe aucune obligation ou valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, à l'attribution de titres qui seront émis ou en représentation d'une quotité du capital de la Société.

Il n'existe aucune décision ni aucun engagement à la charge de la Société d'émettre de nouvelles parts sociales ou des valeurs mobilières.

La répartition du capital est conforme à celle figurant dans les registres de la Société.

B. Filiales, participations, établissements secondaires

La Société n'est pas actionnaire, associée ou membre d'aucune société civile, commerciale, en participation ou de fait, quelle qu'elle soit, de capitaux ou de personnes, d'aucun groupement et d'aucune association à l'exception des adhésions aux associations et syndicats professionnels. Elle n'exerce de fonctions de mandataires sociaux ou de responsabilité dans aucune société ou groupement.

La Société n'a aucun établissement secondaire.

C. Comptes de la Société

Les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2006 représentent la situation financière de la Société à cette date et figurent. Ils ont été établis conformément aux principes comptables français.

Les comptes au 31 décembre 2006 sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des résultats des opérations de la période écoulée à cette date, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à cette date.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus ; ils reflètent la situation fidèle, sincère et actuelle de la Société.

Les comptes sociaux des exercices précédents ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve des associés.

E. Provisions- Informations

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables de la Société et en particulier toutes les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition ou cotisation sociale grevant ou pouvant grever les comptes de la Société, ainsi que toutes provisions liées au chiffre d'affaires réalisé, aux salaires et accessoires versés ou dus et aux risques encourus par la Société.

F. Engagements

La Société n'a donné, à la date de la cession, aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement, tel que lettre de confort, convention de portage ou autres, et plus généralement, il n'existe aucun engagement de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société une obligation ou une charge excédant par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Il n'existe aucune inscription sur le fonds de commerce.

POK

C

K

G. Actifs

La Société est valablement et régulièrement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de la constitution de la Société.

La Société a la pleine propriété à ce jour de tous les actifs, meubles et immeubles, corporels ou incorporels, figurant dans les comptes au 31 décembre 2006 ou acquis depuis cette date, sous réserve, en ce qui concerne les éléments d'actif mobilier, des opérations normales de gestion, d'administration et de disposition effectuées jusqu'à la date de la cession.

Tout le matériel, les installations et équipements d'exploitation destinés au fonctionnement de la Société sont, à la date de la cession, en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation et toutes les prescriptions légales ou réglementaires qui leur sont applicables, notamment en matière de sécurité, ont été jusqu'à ce jour respectées.

Les locaux utilisés par la Société ne font l'objet d'aucune mesure d'expropriation, servitude particulière, charge ou inscription quelconque ou droit de tiers de quelque nature que ce soit.

La Société est à jour de l'ensemble des obligations mises à sa charge par les baux des locaux qu'elle utilise pour son activité, une copie du bail ayant remise au cessionnaire.

Les immobilisations sont comptabilisées pour leur valeur nette comptable.

Il n'existe à l'encontre des actifs de la Société aucun privilège, nantissement, sûreté ou droit consenti à des tiers. En particulier, l'ensemble des matériels et installations se trouvant dans les locaux où la Société exploite son activité lui appartient en pleine propriété ou est détenu par elle en vertu d'un titre régulier. Aucun tiers n'est susceptible d'en revendiquer la propriété ou la restitution anticipée.

H. Litiges

La Société n'est partie à aucun procès, instance ou action judiciaire administrative ou arbitrale et ne fait l'objet d'aucune plainte, réclamation ou procédure de conciliation.

À la connaissance des Garants, il n'existe aucun fait ou événement susceptible d'entraîner de telles procédures à l'encontre de la Société.

Il n'existe pas de jugement déjà rendu, mais non encore exécuté à l'encontre de la Société.

I. Palements

La Société est, à la date de la cession, à jour de ses paiements et de l'exécution de toutes ses obligations contractuelles, comme du règlement des cotisations et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous impôts directs ou indirects.

J. Polices d'assurance

La Société est régulièrement et valablement assurée en Responsabilité Civile, Multirisques, auprès de compagnies notoirement solvables, et à jour du paiement de toutes les primes. Elle a respecté toutes les formalités et les clauses contractuelles prévues par ces polices lesquelles sont conformes aux dispositions législatives qui s'imposent à la Société au regard de son activité. L'ensemble des sinistres connus à ce jour a fait l'objet des déclarations appropriées auprès des compagnies d'assurances concernées et la Société a été intégralement indemnisée des préjudices subis par elle.

Les conditions particulières des polices d'assurance en ont été remise au CESSIONNAIRE ce que ce dernier reconnaît expressément.

C

K. Réglementation fiscale

La Société s'est conformée, jusqu'à la date de la cession, à la réglementation fiscale et est à jour des déclarations et paiements d'impôts directs ou indirects ; il n'existe, à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation, procédure de vérification ou de contrôle, de la part des autorités fiscales.

L. Réglementations diverses

La Société s'est conformée aux différentes réglementations qui lui sont applicables et elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure, mise en demeure, plainte ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes.

La Société est personnellement titulaire de tous les agréments et autorisations nécessaires pour exploiter son établissement et répond aux normes et conditions techniques nécessaires pour leur maintien,

M. Créances

Les créances de la Société, non encaissées à la date de la cession, sont certaines, liquides et exigibles à ce jour ou le seront à échéance dont le terme est normal et ont été provisionnées selon les usages et pratiques comptables en vigueur. Aucune créance n'est sujette à demande reconventionnelle ou à compensation.

N. Droits de Propriété Intellectuelle

Les activités de la Société ne dépendent d'aucun tiers ayant concédé un droit quelconque notamment de propriété intellectuelle ou industrielle et ne portent à sa connaissance aucunement atteinte à un quelconque titulaire de droits de cette nature.

La Société est régulièrement propriétaire de tous les éléments nécessaires à l'exercice de ses activités et est le cas échéant régulièrement titulaire des droits permettant son activité. Elle n'a consenti à des tiers aucun droit de jouissance ou d'exploitation.

La dénomination sociale dont use la Société ne fait l'objet d'aucune revendication ou contestation de quelque nature que soit.

O. Comptes et autorisations bancaires

La liste des comptes bancaires détenus par la Société et des personnes autorisées à les faire fonctionner figure en annexe.

P. Gestion de la société jusqu'à la date de cession

Depuis le 31 décembre 2006 et jusqu'à ce jour :

La Société a continué son exploitation dans le cadre de la gestion normale et courante des affaires.

La Société n'a pas réduit ses droits sur l'un quelconque de ses actifs.

La Société n'a abandonné une quelconque sûreté consentie en sa faveur et n'a contracté, n'a encouru, n'a payé aucune dette ou obligation (certaines, éventuelles ou conditionnelles) autre que des dettes encourues dans le cadre de la gestion normale et courante des affaires.

La Société n'a effectué aucune dépense d'investissement d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros.

La Société n'a pas recruté salariés.

C

K

La Société n'a pas emprunté ni contracté un quelconque crédit, avance ou engagement susceptible d'avoir une incidence financière, sauf dans le cadre de la gestion normale et courante de ses affaires.

La Société n'a pas consenti une quelconque sûreté telle que hypothèque, gage, nantissement, privilège, servitude ou autre droit en faveur d'un tiers sur un quelconque de ses actifs en dehors de ce qui est indiqué plus haut.

La Société n'a pas procédé à une quelconque modification de ses statuts ni n'a procédé à une quelconque distribution de dividendes ou réserves ou amortissement de son capital.

La Société n'a connu aucun fait ni événement, étranger au cours normal des affaires, susceptible d'affecter substantiellement sa situation nette par rapport à celle au 31 décembre 2006.

Q. Perspectives d'activités

Les Garants n'ont pas connaissance de faits ou circonstances précis qui soient susceptibles d'affecter de façon significative les perspectives de poursuite et de développement des activités de la Société ou dont la révélation aurait manifestement affecté l'intention du Bénéficiaire d'acquérir les Actions dans les conditions qui ont été convenues.

II. Garanties

Ces déclarations faites, le **CEDANTS** s'engagent envers le **CESSIONNAIRE** ou leurs ayant cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour et, par conséquent, à les dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur d'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement et ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte ou d'une omission d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de comptes à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANTS** et le **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit exhaustive.

Cet engagement s'entend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou les **CEDANTS** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

III. Conditions de mise en oeuvre

Pour la mise en œuvre de la présente garantie de passif et d'actif, les parties conviennent que les **CEDANTS** seront tenus informés de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Ils devront être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura pris connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales.

Les **CEDANTS** pourront désigner s'ils le désirent un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec la ou les administrations ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes

C

K

dues aux CEDANTS, ceux-ci devront avoir donné préalablement leur agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par les CEDANTS au CESSIONNAIRE en proportion des parts présentement cédées, leur seront versées dans un délai d'un mois à compter de la communication aux CEDANTS de la pièce justificative du débours, tel qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit exhaustive.

Toute notification à intervenir en vertu du présent engagement de garantie sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de Justice.

La présente garantie de passif et d'actif ne peut en aucun jouer si le CEDANT actionné en application de l'article 1857 du Code Civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de deux ans sauf en matière fiscale et sociale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'administration.

AGREMENT

Monsieur Claude, Antoine BONIFACIO et Monsieur Laurent, Francis, Marcel, Marie VERVLOET ici présents et agissant en qualité de seuls associés de la Société à responsabilité limitée BONIFACIO et ASSOCIES, déclarent, à l'unanimité, donner leur consentement à la présente cession et agréer le CESSIONNAIRE en qualité de nouvel associé de ladite société, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme suite et conséquence de la présente cession, les associés ici présents, décident, à l'unanimité, de modifier la rédaction de l'article 8 des statuts pour sa partie relative à la répartition du capital, ainsi qu'il suit :

« Nouvelle répartition du capital social entre les associés »

Monsieur Bernard FARUCH

Porteur de quatre parts sociales numérotées de 1 à 400

Ci

400 parts

Monsieur Laurent VERVLOET

Porteur de quatre parts sociales numérotées de 401 à 800

Ci

400 parts

Total de parts composant le capital social HUIT CENTS:

800 parts

Le reste de l'article demeure inchangée.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société.

Au moyen de la présente cession, les CEDANTS subrogent le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société dénommée BONIFACIO et ASSOCIES.

Le **CESSIONNAIRES** s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

DECLARATIONS GENERALES

1°- Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'il jouit de la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ;

- qu'il a la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les **CEDANTS** déclarent :

- que la société dénommée Société **BONIFACIO et ASSOCIES** n'est assujettie à aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE** et, qu'aucun créancier, soit de la société, soit des **CEDANTS** n'a demandé que les parts présentement cédées soient nantis à son profit.

- que ladite société est en règle avec les Administrations et plus généralement avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachés

- que toutes les informations révélées par eux au **CESSIONNAIRES**, et notamment celles contenues aux présentes, sont sincères et véritables à la date de leur révélation et le demeurent.

ENREGISTREMENT

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement,

1° Le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales présentement cédées n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 727 du Code Général des Impôts.

- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article L 726-2 du Code Général des Impôts ;

2° Les **PARTIES** déclarent :

- que la cession de parts qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société

- que les parts cédées sont représentatives d'apports faits exclusivement en numéraires dans une société qui n'est pas à prépondérance immobilière.

- Et que par conséquent, conformément aux dispositions des articles L 726 III et 674 du Code Général des Impôts, le présent acte sera enregistré au droit fixe de VINGT CINQ (25) Euros, dans la mesure où la valeur ne produit pas VINGT CINQ (25) Euros de droit.

C

K

PLUS-VALUES

Les CEDANTS déclarent :

- que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts.
- que les parts cédées ont été attribuées aux CEDANTS en contrepartie de leur apport en numéraire respectif ;
- que les parts objet de la présente cession sont cédées au prix de dix (10) la part, soit à la valeur nominale
- Et que par conséquent, la présente cession ne donne pas lieu à plus-value.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

CLAUSE D'INTEGRALITE

Les parties déclarent que les clauses et engagements pouvant figuré dès avant ce jour dans tout acte régularisé entre elles ou document établi par elles en vue des présentes sont désormais réputés non écrits.

En conséquence aucune des parties ne pourra, ce qu'elles acceptent expressément, se prévaloir ultérieurement, à quelque titre que ce soit, de clauses et engagements contraires à ceux des présentes ou de clauses et engagement ne figurant pas aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif, indiqué en tête des présentes.

PUBLICITE DE LA CESSION

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par l'article L 221-14 du Code de commerce.

Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et, en outre, du dépôt de deux originaux en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 67-236 du 23 mars 1967..

FRAIS

C

t

Les frais et droits résultant des présentes seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige. Les honoraires et frais relatifs à la modification des statuts seront à la charge de la société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DONT ACTE établi sur 13 pages
Comprenant :

- mots rayés nuls :
- chiffres rayés nuls :
- lignes rayées nulles :
- barres tirées dans le blanc :

Fait à Marseille
L'an deux mille sept
Et le vingt et un décembre

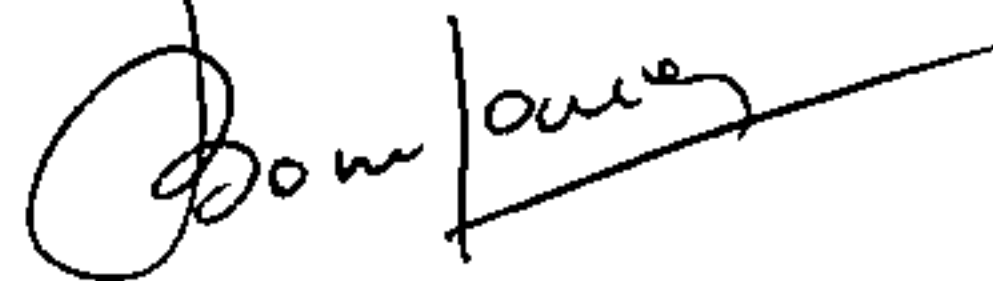
En sept originaux dont un exemplaire pour chacune des parties et 4 exemplaires pour les formalités

Signature des parties. Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes, ainsi que Madame Bernadette WOLOCH, épouse BONIFACIO, déclarent avoir pris connaissance de la présente cession de parts sociales et l'approuver entièrement.

Monsieur Claude BONIFACIO

« Lu et approuvé, Bon pour cession d'une part sociale (1) »

Lu et approuvé bon pour cession d'une part sociale (1).



Monsieur Laurent VERVLOET

« Lu et approuvé, Bon pour cession de trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales (399) »

*Lu et approuvé
Bon pour cession de trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales (399)*



Monsieur Bernard FARUCH

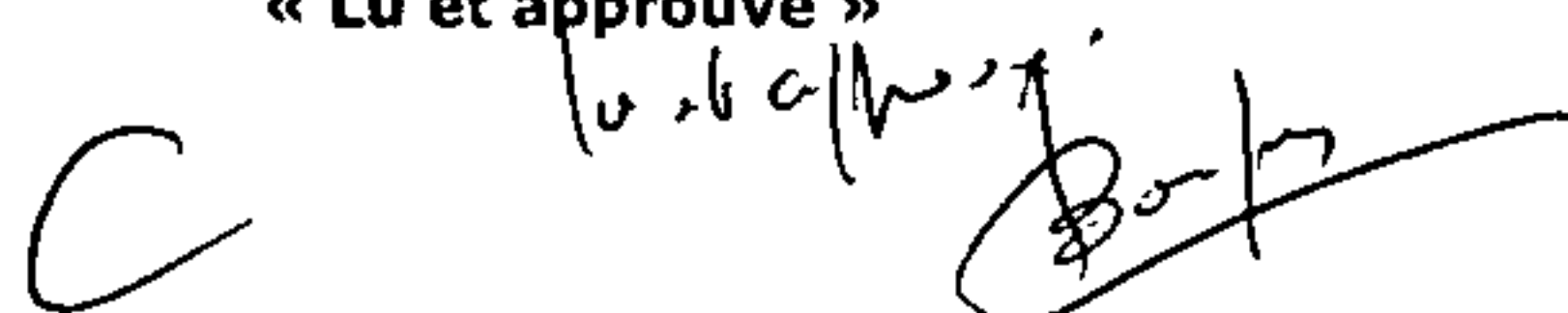
« Lu et approuvé, Bon pour acceptation de quatre cents parts sociales (400) »

Lu et approuvé, Bon pour acceptation de quatre cents parts sociales (400).



Madame Bernadette BONIFACIO

« Lu et approuvé »



STATUTS De la SOCIETE
SARL BONIFACIO et ASSOCIES

Date de Constitution : le 18 Septembre 2003

BONIFACIO et ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 Euros
Siège social : 11, avenue Frédéric
Mistral
13008 MARSEILLE
RCS de MARSEILLE :
450 146 147

STATUTS MIS A JOUR

1) Aux termes de l'acte sous seing privé de cession parts sociales, en date du 21 décembre 2007, les associés ont décidé de modifier la rédaction de article 8 des statuts comme suit :

Article 8 : Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Ancienne mention :

M Claude BONIFACIO:

1 parts n°1 ;

M Laurent VERVLOET:

799 parts n° 2 à 800 ;

Nouvelle mention :

M Bernard FARUCH:

400 parts n°1 à 400 ;

M Laurent VERVLOET:

400 parts n° 401 à 800 ;

Certifiés conformes par le gérant



BONIFACIO et ASSOCIES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8.000 euros

Siège social : 11, avenue Frédéric Mistral

13008 MARSEILLE

450 146 147 RCS de MARSEILLE

BONIFACIO ET ASSOCIES
Société à responsabilité Limité au capital de 8000 Euros
Siège Social : 11 Avenue Frédéric Mistral
13008 MARSEILLE

STATUTS

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE MARSEILLE 8E
Le 24/09/2003 Bordereau n°2003/502 Case n°5 Ext 2411

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent



Les soussignés :

- Monsieur BONIFACIO Claude demeurant 9 avenue des Mimosas 13009
MARSEILLE né le 17 Mars , 1937
- A ORAN (ALGERIE) marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat
préalable à Madame WOLOCH Bernadette,
-
-
- Monsieur Laurent VERVLOET demeurant 210 boulevard de la Libération 13004
MARSEILLE né le 19 décembre 1971 à MARSEILLE (13) et marié sous le régime de la
communauté légale à Madame BAGARRY Sandrine épouse VERVLOET lors d'une union
célébrée le 6 octobre 2000 à Aix en Provence.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2- DENOMINATION

La dénomination est : **BONIFACIO et ASSOCIES**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêt ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 avenue Frédéric Mistral – 13008 Marseille.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS –

1 -APPORTS EN NUMERAIRE :

- M. BONIFACIO apporte à la société une somme en espèces de 10 Euros,
- M. VERVLOET apporte à la société une somme en espèces de 7990 Euros,
-

Soit, ensemble, la somme totale de 8000 Euros,

Cette somme de 8000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BPPC Mazargues au nom de la société en formation sous le numéro 4604477.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS (le cas échéant)

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 8000 Euros. Il est divisé en 800 parts de 10 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

W
C

Monsieur Bernard FARUCH
possède 400 parts sociales numérotée 1 à 400 inclus,

Ci	400 part
Monsieur Laurent VERVLOET	
possède 400 parts sociales, numérotées 401 à 800	
Ci	400 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 800 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent; sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire , sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leur coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, sans l'intérêt de la société.

(Éventuellement) :

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, en peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice

W
C

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

WS
C

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

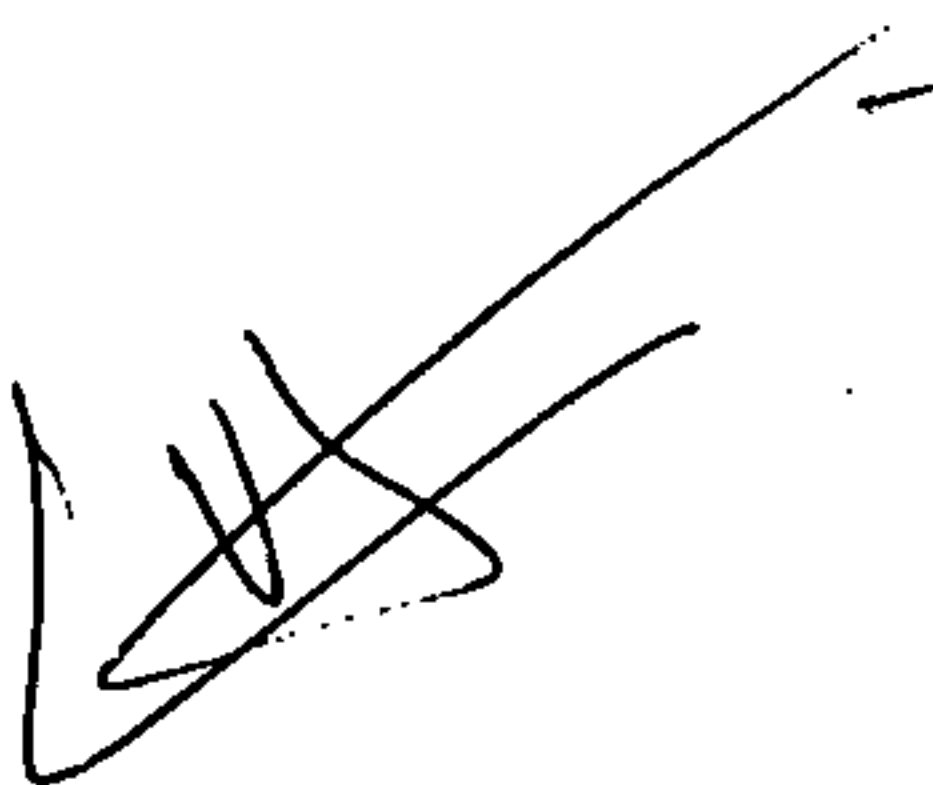
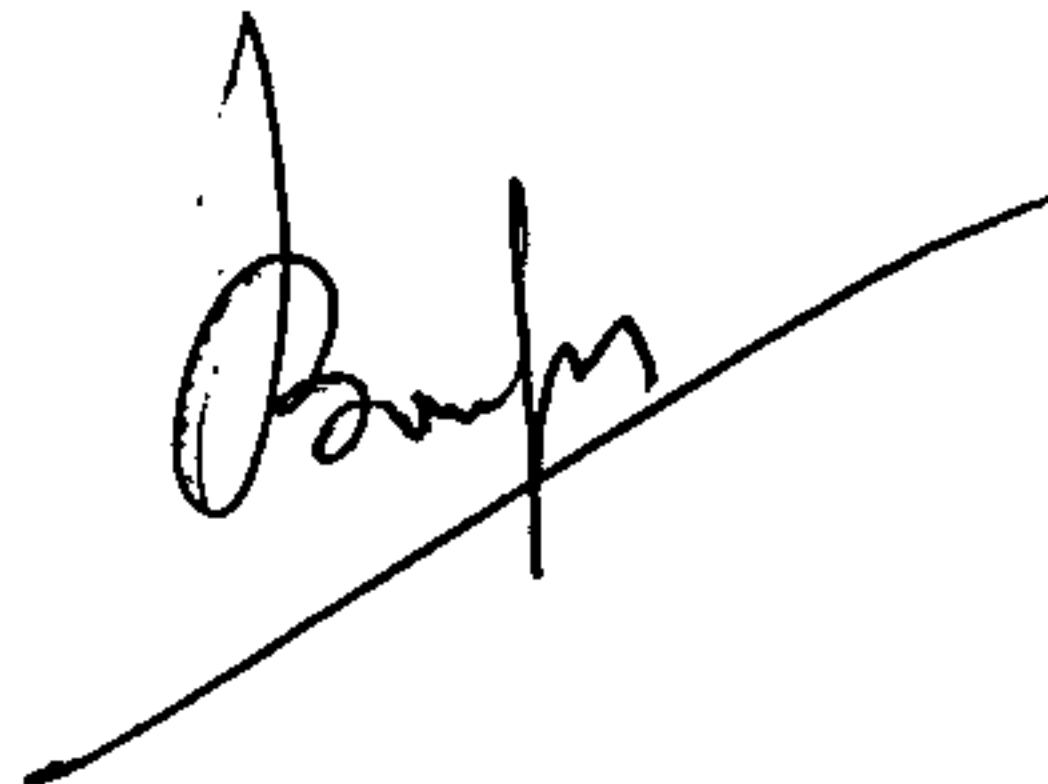
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 1^{er} septembre 2003 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 – PUBLICITE - POUVOIR

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Laurent VERVLOET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Marseille
Le 18 septembre 2003
En 5 exemplaires originaux.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'L' or 'V' followed by some illegible characters.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent Vervloet' written in a cursive style.